

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24

Du 1^{ier} au 4 mai 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24

Du 1^{ier} au 4 mai 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1153	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRANDE PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL VACHE NOIRE à Arcueil	6
2020/1154	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ecole connectée au Futur de l'industrie (CFI) à Orly	9
2020/1155	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ecole connectée au Futur de l'industrie (CFI) à Orly	12
2020/1156	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CHATAP à Maisons-Alfort	15
2020/1157	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE CYRANO à Saint-Mandé	18
2020/1158	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE PARMENTIER à Ivry-sur-Seine	20
2020/1159	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac SNC EVI à Bry-sur-Marne	23
2020/1160	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CLASSIMMO – ORPI Agence de la Mairie à Champigny-sur-Marne	26
2020/1161	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BURGER XL – Restaurant 231 EAST STREET à Thiais	29
2020/1162	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RITUALS COSMETIC CRETEIL SOLEIL à Créteil	32

2020/1163	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Société Générale à Thiais	35
2020/1164	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MEUBLE IKEA FRANCE – Magasin et bureaux à Thiais	38
2020/1165	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – Consigne à Fontenay-sous-Bois	41
2020/1666	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association des Musulmans Choisyens (AMC) - Mosquée à Choisy-le-Roi	44
2020/1667	28/04/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/911 du 19 mars 2018 UGCCINE CITE CRETEIL à Créteil	47
2020/1168	28/04/2020	Portant abrogation de l'arrêté n°2015/818 du 31 mars 2015 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZARA FRANCE – Magasin ZARA à Créteil	49
2020/1169	28/04/2020	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ZARA FRANCE – Magasin ZARA à Arcueil	52
2020/1170	28/04/2020	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Société d'Exploitation des Établissements DEPANAUTO (SEED) à Villeneuve-le-Roi	55
2020/1171	28/04/2020	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS SPODIS – Magasin JD Sport à Thiais	58
2020/1172	28/04/2020	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE HOTELIERE SAINT MAURICE HSM – Hôtel IBIS BUDGET à Saint-Maurice	61
2020/1176	28/04/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Vitry-sur-Seine – Voie publique	64
2020/1177	29/04/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3521 du 15 novembre 2016 modifié Ville de Saint-Maurice – Bâtiments publics et voie publique	67
2020/1178	29/04/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéoverbalisation	70
2020/1179	29/04/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié Ville de Vincennes – Voie publique et Vidéoverbalisation	73
2020/1189	02/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne	76
2020/1190	02/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne	80
2020/1191	02/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne	85

2020/1192	02/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne sur les communes de Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil	90
2020/1224	04/05/2020	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RUNGIS	95



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1153 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **GRANDE PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL VACHE NOIRE à Arcueil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0003 du 3 février 2020, de Monsieur Louis-Vuddhi KEALY , gérant de la Grande Pharmacie Centre Commercial Vache Noire située place de la Vache Noire – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la Grande Pharmacie Centre Commercial Vache Noire située place de la Vache Noire – 94110 Arcueil est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/1154 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **Ecole connectée au Futur de l'industrie (CFI) à Orly**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0514 du 18 novembre 2019, de Madame Cécile ECALLE , directrice du CFI Ecole connectée au Futur de l'industrie situé 5 place de la Gare des Saules – 94310 Orly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : La directrice du CFI Ecole connectée au Futur de l'industrie situé 5 place de la Gare des Saules – 94310 Orly est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction des affaires juridiques de la CCIR afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1155 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **LNA RETRAITE – EHPAD La Villa Caudacienne à La-Queue-en-Brie**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0011 du 9 décembre 2019, de Monsieur Adrien LOTH, directeur de l'EHPAD LNA RETRAITE – La Villa Caudacienne situé 2 allée du docteur Ginette Amado – 94510 La-Queue-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'EHPAD LNA RETRAITE – La Villa Caudacienne situé 2 allée du docteur Ginette Amado – 94510 La-Queue-en-Brie est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de

« floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1156 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **PHARMACIE CHATAP à Maisons-Alfort**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0012 du 30 octobre 2019, de Madame Valérie CHATAP, gérante de la Pharmacie Chatap située 24 cours des Juilliottes – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la Pharmacie Chatap située 24 cours des Juilliottes – 94700 Maisons-Alfort est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON

A R R E T E N°2020/1157
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE CYRANO à Saint-Mandé

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0013 du 17 janvier 2020, de Monsieur Philippe MONTEMONT, gérant du Bar-Tabac Le Cyrano situé 22 avenue du général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe MONTEMONT, gérant du Bar-Tabac Le Cyrano situé 22 avenue du général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Philippe MONTEMONT, gérant du Bar-Tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1158 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **Bar-Tabac LE PARMENTIER à Ivry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0014 du 30 décembre 2019, de Madame Beihua CHEN, gérante du Bar-Tabac Le Parmentier situé 1 place Parmentier – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Beihua CHEN, gérante du Bar-Tabac Le Parmentier situé 1 place Parmentier – 94200 Ivry-sur-Seine est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 19 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Madame Beihua CHEN, gérante du Bar-Tabac, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1159 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **Bar-Tabac SNC EVI à Bry-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0015 du 30 décembre 2019, de Monsieur Jun ZHENG, gérant du Bar-Tabac SNC EVI situé 1 place Daguerre – 94360 Bry-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jun ZHENG, gérant du Bar-Tabac SNC EVI situé 1 place Daguerre – 94360 Bry-sur-Marne est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Jun ZHENG, gérant du Bar-Tabac SNC EVI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1160 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **SARL CLASSIMMO – ORPI Agence de la Mairie à Champigny-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0017 du 28 juin 2019, de Monsieur Franck SASSO, gérant de la SARL CLASSIMMO située 22 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence immobilière ORPI Agence de la Mairie située à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL CLASSIMMO située 22 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne est autorisé à installer au sein de l'agence immobilière ORPI Agence de la Mairie située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1161
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BURGER XL – Restaurant 231 EAST STREET à Thiais

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0459 du 25 octobre 2019, de Monsieur Pierre LAURANS, gérant de la société BURGER XL située Centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant 231 EAST STREET situé à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la société BURGER XL située Centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais est autorisé à installer au sein du restaurant 231 EAST STREET situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1162 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **RITUALS COSMETIC CRETEIL SOLEIL à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0520 du 10 décembre 2019, de Madame Sandrine MIGNAUX, gérante de Rituals Cosmetic Créteil Soleil situé Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de Rituals Cosmetic Créteil Soleil situé Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1163 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **Société Générale à Thiais**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0334 du 20 mai 2019, du Gestionnaire des Moyens de la banque Société Générale située 4 allée de l'Astrolabe – 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 155 Centre Commercial Belle Epine, 94320 Thiais.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la banque Société Générale située 4 allée de l'Astrolabe – 94150 Rungis est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 155 Centre Commercial Belle Epine - 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visionner que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent visualiser ni les bâtiments

appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la Société Générale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1164 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **MEUBLE IKEA FRANCE – Magasin et bureaux à Thiais**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0034 du 25 novembre 2019, de Madame Carine LARDE, Directrice du magasin MEUBLE IKEA FRANCE situé ZAC du Moulin à Cailloux – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du magasin MEUBLE IKEA FRANCE situé ZAC du Moulin à Cailloux – 94320 Thiais est autorisée à créer un périmètre vidéoprotégé défini dans les limites suivantes :

- Rue de la Résistance – 94320 Thiais
- Avenue de Versailles -94320 Thiais
- Chemin du Canon – 94320 Thiais
- A 86 – 94320 Thiais

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les

bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1165 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **PICKUP SERVICES – Consigne à Fontenay-sous-Bois**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0030 du 10 février 2020, de Madame Samira BELKEBLA, Chef de projet de la société PICKUP SERVICES située 155/159 rue du Docteur Bauer – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la consigne de retrait de colis située au bureau de poste, 30 rue Guérin Leroux – 94120 Fontenay-sous-Bois.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La Chef de projet de la société PICKUP SERVICES située 155/159 rue du Docteur Bauer – 93400 Saint-Ouen, est autorisée à installer, pour la consigne située au bureau de poste, 30 rue Guérin Leroux – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation,

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les

bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'équipe exploitation consigne de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1166 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **Association des Musulmans Choisyens (AMC) - Mosquée à Choisy-le-Roi**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0035 du 27 janvier 2020, de Monsieur Yahya LAKHEL, Président de l'Association des Musulmans Choisyens (AMC) située 6 voie des Roses – 94600 Choisy-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la mosquée située à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'Association des Musulmans Choisyens (AMC) située 6 voie des Roses – 94600 Choisy-le-Roi est autorisé à installer au sein de la mosquée située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la

réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visionner que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent visualiser ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1167 **Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/911 du 19 mars 2018** **UGC CINE CITE CRETEIL à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/911 du 19 mars 2018 autorisant le directeur adjoint technique du complexe cinématographique UGC CINE CITE CRETEIL situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2018/0037 du 17 décembre 2019, de Monsieur Bertrand CONVERT, Directeur du Réseau UGC France, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/911 du 19 mars 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur du réseau UGC France, est autorisé à installer au sein du complexe cinématographique UGC CINE CITE CRETEIL situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 45 caméras intérieures et 14 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités

Anne

-Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1168
portant abrogation de l'arrêté n°2015/818 du 31 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZARA FRANCE – Magasin ZARA à Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/818 du 31 mars 2015 autorisant le directeur général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, à installer au sein du magasin ZARA situé 101 avenue du général de Gaulle, Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n° 2011/0088 du 2 décembre 2019 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, est autorisé à installer au sein du magasin ZARA situé 101 avenue du général de Gaulle, Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 5 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/818 du 31 mars 2015 sont abrogées.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1169 **portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection** **ZARA FRANCE – Magasin ZARA à Arcueil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/819 du 31 mars 2015 autorisant le directeur général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, à installer au sein du magasin ZARA situé Centre Commercial de la Vache Noire – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2011/0295 du 20 décembre 2019, de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de ZARA FRANCE située 80 avenue des Terroirs de France – 75012 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin ZARA situé Centre Commercial de la Vache Noire – 94110 Arcueil comportant 11 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les

bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1170 **portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection** **Société d'Exploitation des Établissements DEPANAUTO (SEED) à Villeneuve-le-Roi**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/789 du 30 mars 2015 autorisant le gérant la Société d'Exploitation des Établissements DEPANAUTO (SEED) située rue Jean-Pierre Timbaud – 94290 Villeneuve-le-Roi, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures ;
- VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2015/0128 du 30 janvier 2020, de Monsieur Jean-Yves PAULIC, gérant de la Société d'Exploitation des Établissements DEPANAUTO (SEED) située rue Jean-Pierre Timbaud – 94290 Villeneuve-le-Roi sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la Société d'Exploitation des Établissements DEPANAUTO (SEED) située rue Jean-Pierre Timbaud – 94290 Villeneuve-le-Roi, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la

réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1171 **portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection** **SAS SPODIS – Magasin JD Sport à Thiais**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1089 du 28 avril 2015 autorisant le France Loss Control Manager de la SAS SPODIS située 96 rue du Pont Rompu, BP 40108 – 59332 Tourcoing, à installer au sein du magasin JD Sport situé Centre Commercial Belle Epine – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2015/0188 du 16 janvier 2020, de l'administrateur prévention des pertes de la SAS SPODIS située 96 rue du Pont Rompu, BP 40108 – 59332 Tourcoing sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'administrateur prévention des pertes de la SAS SPODIS située 96 rue du Pont Rompu, BP 40108 – 59332 Tourcoing, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin JD Sport situé Centre Commercial Belle Epine – 94320 Thiais, comportant 11 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de

« floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 28 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'administrateur prévention des pertes de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1172 **portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection** **SOCIETE HOTELIERE SAINT MAURICE HSM – Hôtel IBIS BUDGET à Saint-Maurice**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1092 du 28 avril 2015 autorisant la directrice de l'hôtel IBIS BUDGET situé 252 rue du Maréchal Leclerc, ZAC de Pirelli – 94410 Saint-Maurice, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2010/0224 du 7 janvier 2020, de la directrice de l'hôtel IBIS BUDGET situé 252 rue du Maréchal Leclerc, ZAC de Pirelli – 94410 Saint-Maurice, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de l'hôtel IBIS BUDGET situé 252 rue du Maréchal Leclerc, ZAC de Pirelli – 94410 Saint-Maurice est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant 5 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la réception de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 28 avril 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe des Sécurités**

Anne -Sophie MARCON

A R R E T E N°2020/1176
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Vitry-sur-Seine – Voie publique

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0010 du 20 janvier 2020, de Monsieur Jean-Claude Kennedy, Maire de la commune de Vitry-sur-Seine, Hôtel de ville, 2 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer sur le territoire de sa commune un périmètre vidéoprotégé dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine, Hôtel de ville, 2 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé défini dans les limites suivantes :

- 2 avenue Salvador Allende – 94400 Vitry-sur-Seine
- 32 avenue Salvador Allende - 94400 Vitry-sur-Seine
- Rue Charles Keller - 94400 Vitry-sur-Seine
- 1 rue des Fusillés – 94400 Vitry-sur-Seine
- 26 rue des Fusillés - 94400 Vitry-sur-Seine
- 4 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine
- 30 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions posées par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la mairie de Vitry-sur-Seine afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Sébastien LIME



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/1177

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3521 du 15 novembre 2016 modifié

Ville de Saint-Maurice – Bâtiments publics et voie publique

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3521 du 15 novembre 2016 autorisant le Maire de Saint-Maurice, Hôtel de Ville 55 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 50 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2009/0067 du 4 février 2020, de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/3521 du 15 novembre 2016 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire de Saint-Maurice, Hôtel de Ville 55 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 54 caméras visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 29 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

**NOUVELLE IMPLANTATION DES CAMERAS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
ANNEE 2020**

VOIE PUBLIQUE – AVENUE DE GRAVELLE / AVENUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
71	Extérieure	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Feu de signalisation – Dôme+4Fixes	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Avenue de Gravelle

VOIE PUBLIQUE – RUE DU MAL LECLERC NIVEAU MAISON DE LA PETITE ENFANCE

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
72	Extérieure	Au-dessus du portail d'entrée de la MPE	Portail - Dôme	Portail MPE Rue Maurice Gredat Rue du Maréchal Leclerc

VOIE PUBLIQUE - RUE DU MARECHAL LECLERC FACE AU CFA AFORPA

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
73	Extérieure	Trottoir coté piste cyclable au niveau du passage piéton	Mât-Dôme+4Fixes	Rue du Maréchal Leclerc

VOIE PUBLIQUE – CARREFOUR DES CANADIENS

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
74	Extérieure	Ilôt central de passage piéton Avenue des Canadiens – centre du carrefour	Mât-Dôme+4Fixes	Carrefour des Canadiens Avenue des Canadiens Avenue de Gravelle Rue Saint Maurice du Valais



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2020/1178
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié
Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéoverbalisation

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/4395 du 30 décembre 2015 autorisant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 45 caméras visionnant la voie publique et à mettre en œuvre un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (Caméras n°6, 3, 1, P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P9, P9bis, 2 et P7) ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2014/0239 du 16 janvier 2020, de Madame Sylvie ALTMAN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1 place Pierre Sépard – 94190

Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 49 caméras visionnant la voie publique et à mettre en œuvre un dispositif de vidéooverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation (Caméras n°6, 3, 1, P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P9, P9bis, 2 et P7) aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté»

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 29 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges Tableau d'implantations des caméras

NUMERO DES CAMERAS	LIEU D'IMPLANTATION
46	angle rue St Exupéry et rue Rolland Garros
47	angle avenue Kennedy et rue des Tilleuls
48	angle avenue Kennedy et rue de Verlaine
49	Les Tours-Place des HBM



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2020/1179

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié

Ville de Vincennes – Voie publique et Vidéoverbalisation

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, Hôtel de Ville, 53bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 58 caméras visionnant la voie publique et à mettre en œuvre un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2009/0166 du 5 février 2020, de Madame Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Maire de Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 26 février 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/1956 du 12 juin 2018 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, est

autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 62 caméras visionnant la voie publique et à mettre en œuvre un dispositif de vidéooverbalisation à partir de l'ensemble du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 29 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

Implantations des caméras - Commune de Vincennes

Numéros de cameras	Lieux d'implantations
58	28 avenue de Paris
59	rue de Fontenay (en vis-à-vis du n°98)
60	70 rue de Strasbourg
61	139 rue de Fontenay

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020- 1189

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 7 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 7 au Kremlin-Bicêtre (avenue de Fontainebleau) entre les limites de Paris et de Villejuif
- RD 7 à Villejuif (avenue de Paris, boulevard Maxime Gorki, avenue de Stalingrad) entre les limites du Kremlin-Bicêtre et de Chevilly-Larue
- RD 7 à Chevilly-Larue (avenue de Stalingrad) entre la limite de Villejuif et l'esplanade Auguste Perret
- RD 7 à Vitry-sur-Seine (route de Fontainebleau) entre la limite de Villejuif et de Thiais

- RD 7 à Thiais (avenue de Fontainebleau) entre la limite de Vitry-sur-Seine et l'esplanade Auguste Perret

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers, notamment en cas de délestage ou pour permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h,

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, est assurée par l'entreprise REFLEX SIGNALISATION, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Chevilly Larue,
Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 2 mai 2020

Le Préfet





PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1190

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 86 à Créteil (de la route de Choisy à hauteur de l'arrêt TVM Base de loisir de Créteil et jusqu'à la limite communale de Saint-Maur-des-Fossés), Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne
- RD 86 et RD 86 B au Perreux-sur-Marne (boulevard d'Alsace Lorraine et avenue du Général de Gaulle)

- RD 86 et RD 86 B à Fontenay-sous-Bois (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de

stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 2 mai 2020

Le Préfet



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1191

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 120 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant l'axe suivant :

- RD 120 à Saint-Mandé et Vincennes (avenue Gallieni et avenue de Paris), entre la limite avec Paris et le château de Vincennes.

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou pour permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Mandé et Vincennes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 2 mai 2020

Le Préfet



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1192

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne sur les communes de Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation

routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 86 à Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil (de la limite de Choisy-le-Roi jusqu'au chemin des bœufs)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h, sauf sur la portion de la RD86 sous le viaduc d'accès au pont de Choisy et se reliant à la RD138, où la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Messieurs les Maires de Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil,
Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 2 mai 2020

Le Préfet



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 mai 2020

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ N° 2020/1224

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RUNGIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, et notamment l'article 3, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- **VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **VU** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 21 février 2020 ;

- **VU** la demande reçue en préfecture le 30 janvier 2020 adressée par le maire de Rungis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Rungis est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rungis est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rungis en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rungis adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Rungis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Sébastien LIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD